



ce, et qu'un nouvel arbitrage a été provoqué par assignation devant le Tribunal de commerce, les arbitres nouveaux ont pu, d'après les faits et circonstances de la cause, être considérés comme continuant la mission des premiers arbitres, en vertu de la clause compromissoire, à laquelle il n'avait pas été renoncé, et par conséquent comme ayant le pouvoir de juger en dernier ressort. L'appel de leur sentence a pu dès lors être repoussé par fin de non-recevoir. De ce que le tiers-arbitre a été nommé par le président du Tribunal de commerce au lieu de l'avoir été par le Tribunal civil, ainsi que le portait le compromis, il ne faut pas nécessairement en conclure qu'on a voulu déroger à la clause compromissoire et se placer sous le patronage de l'article 52 du Code de commerce, qui soumet la sentence arbitrale à l'appel et au recours en cassation s'il n'y a pas été renoncé. Les juges du fait ont pu, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, déclarer qu'il n'avait pas été renoncé aux conventions insérées dans le compromis.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Lanvin. (Rejet du pourvoi des époux Cornet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 juin 1854.)

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — VRAISEMBLANCE DU FAIT ALLEGUÉ. — DON MANUEL.

I. Il ne suffit pas, pour constituer le commencement de preuve par écrit d'un fait allégué, que l'écrit émane de celui auquel on l'oppose, il faut encore qu'il rende l'allégué vraisemblable, et la question de vraisemblance en pareil cas tombe dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait.

II. La note trouvée dans les papiers d'une personne décédée et par laquelle elle déclare qu'un billet de 2,000 francs par elle souscrit au profit de sa sœur lui a été donné par celle-ci sous certaines conditions qu'elle déclare avoir remplies, a pu être considérée par les juges du fond, souverains appréciateurs des termes et du sens de cette note, comme établissant une donation manuelle du montant de ce billet et non du billet lui-même, puisque, aux termes de l'art 1282 du Code Napoléon, la remise qui en avait été faite au souscripteur l'avait fait disparaître. Conséquemment, la donation manuelle portant sur la somme et non sur le billet ne pouvait pas être déclarée nulle comme s'appliquant à un objet incorporé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Hérodol pour la demoiselle Cot, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 18 août 1854.

ASSURANCE SUR LA VIE. — EMPLOYÉ DE LA COMPAGNIE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCE. — DÉROGATION AUX STATUTS.

L'employé d'une compagnie d'assurance sur la vie qui a souscrit une assurance au profit de sa femme moyennant une prime annuelle, n'est pas déchu du bénéfice de sa souscription, par cela seul qu'il n'aurait pas payé la prime dans les trente jours de l'échéance, conformément aux statuts de la société, s'il a été convenu que cette prime se compenserait avec les sommes qui lui seraient allouées pour commission sur les contrats d'assurances qu'il réaliserait dans l'intérêt de la compagnie. Cette convention a pu être considérée comme dérogoratoire à la clause des statuts, et comme devant avoir pour conséquence que la déchéance ne serait encourue par lui qu'autant que, par le résultat de son compte avec la compagnie, il aurait été constitué débiteur envers elle d'une somme supérieure à la prime par lui due, et qu'une mise en demeure lui aurait été faite pour en recouvrer le montant.

Cette interprétation de la convention des parties échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Paignon. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance sur la vie établie à Paris, rue de Provence, 45, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 8 mai.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DÉCLARATION DE NE POUVOIR SIGNER.

Si la loi prescrit au notaire de mentionner expressément la déclaration de ne pouvoir signer qu'il reçoit d'un testateur, elle n'exige pas qu'il ait énoncé que cette mention a été lue au testateur en présence des témoins.

Sur le pourvoi des sieurs Vieules et autres contre un arrêt rendu, le 7 décembre 1852, par la Cour impériale de Toulouse, au profit des consorts Galy, la Cour, au rapport de M. le conseiller Gaullier, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Marmier et Béchard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Attendu que si l'art. 973 du Code Nap. prescrit à l'officier civil de mentionner expressément la déclaration de ne pouvoir signer qu'il reçoit d'un testateur, cependant, à l'égard de cette mention, il ne reproduit pas les dispositions spéciales de l'art. 972, et n'exige pas qu'il soit énoncé que la dite mention a été lue audit testateur en présence des témoins;

« Attendu que l'on doit en inférer que le législateur, d'accord avec les anciennes ordonnances, a entendu confier à l'officier civil, chargé par lui de donner l'authenticité aux actes qu'il reçoit, les constatations relatives à la signature ou au défaut de signature d'un testateur comme de tout autre comparant; et qu'ainsi, en l'absence de prescriptions semblables à celles de l'art. 972, le vœu de la loi, exprimé dans l'art. 973, est suffisamment rempli par la mention expresse de la déclaration du testateur qu'il ne peut signer, sans qu'il soit besoin d'y ajouter la mention, aussi expresse, de la lecture de cette déclaration au testateur en présence des témoins;

« Attendu, dès lors, que l'on ne saurait appliquer au défaut de cette dernière mention les dispositions de l'art. 1001 du même Code, puisque ce serait créer une nullité non écrite dans la loi;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant ainsi dans l'espèce, n'a violé ni les articles précités, ni aucune autre loi;

« Rejette, etc. »

Du même jour, arrêt semblable qui rejette le pourvoi du sieur Caros contre un arrêt rendu, le 23 mai 1853, par la Cour impériale de Toulouse, au profit des époux Decamps-Lamoite.

Présidence de M. Mérilhou.

Bulletin du 15 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CITATION. — DÉLAI. — NULLITÉ COUVERTE.

La citation à comparaître devant le jury pour procéder au règlement de l'indemnité ne doit être donnée aux expropriés qu'après l'expiration du délai de quinzaine à partir de la notification des offres; mais la partie expropriée qui, depuis la citation prématurée qui lui a été faite, a déclaré refuser les offres de l'administration et a formé une demande supérieure, a couvert par son fait l'irrégularité commise à son égard, et est, dès lors, non recevable à s'en prévaloir. (Articles 23, 24 et 28 de la loi du 3

mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine. (Dame de Bonnard du Ménil contre la ville de Paris. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Reverchon et Jagerschmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉUNION DES AFFAIRES PAR CATEGORIES.

Aucune loi n'interdit la réunion par catégories de plusieurs affaires d'expropriation, afin de faire fixer les indemnités par le jury non au for et à mesure et séparément pour chaque affaire, mais après débat de toutes les affaires comprises dans une même catégorie. La partie qui ne s'est pas opposée à ce que les débats fussent ainsi dirigés, est non recevable, après que l'indemnité a été fixée, à se faire du mode suivi un grief contre la décision rendue. (Loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Lyon. (Dame Detroyat contre la compagnie de la rue impériale. — M<sup>rs</sup> Paignon et de Saint-Malo, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Binard.

NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLES. — CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — FAUSSES DÉCLARATIONS. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui consigne ou laisse consigner dans un acte de vente d'immeubles reçu par lui la déclaration que ces immeubles sont libres de toutes charges autres que celles désignées, est responsable du préjudice éprouvé par l'acquéreur par suite d'hypothèques, non désignées, grevant lesdits immeubles, et résultant d'un autre acte reçu par lui peu de temps auparavant.

Le jugement du Tribunal civil de Falaise (8 mai 1851) fait parfaitement connaître les faits. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Sur la première question, « Considérant que, le 31 août 1844, Jean-François Pitrou emprunta de Louis-Savère Buard, par acte passé devant M<sup>rs</sup> H..., notaire, une somme de 3,000 fr., productive d'intérêts à 5 pour 100, payable en l'étude du même notaire, dans le délai de cinq ans, et remboursable avant cette époque, mais après avoir averti le créancier une année d'avance; « Considérant qu'en vertu de cette obligation, Buard prit inscription sur les biens de Pitrou, le 10 septembre de la même année; « Considérant que ce fut le 25 septembre de l'année 1844 que Pitrou vendit à Madoz et à Chalange les immeubles affectés à la créance Buard; « Considérant que rien ne démontre au procès que l'inscription du 10 septembre 1844 soit sans valeur; « Considérant en effet que Madoz ne prouve point que l'obligation en vertu de laquelle elle a été prise ait été remboursée; « Considérant que les biens acquis par Madoz et par Chalange étant grevés de cette hypothèque, l'opposition formée par le premier à la sommation du 26 novembre précédent que lui a faite la veuve Buard de payer ou de délaisser l'immeuble affecté à sa créance procède mal, et que, dès lors, il y a lieu d'ordonner qu'il sera passé outre à l'expropriation desdits biens;

« Considérant que Madoz est digne d'intérêt, car il a dû croire qu'il acquerrait un immeuble libre d'hypothèque, mais l'expropriation n'étant pas seulement poursuivie sur les biens qu'il a acquis de Pitrou avec Chalange, mais en même temps sur des biens acquis du même par une veuve Desvaux et de M. de Meche, et ce dernier n'étant point en cause, il ne peut lui être accordé de sursis à l'expropriation forcée, afin de lui accorder un délai pour payer la somme réclamée par la veuve Buard;

« Sur la deuxième question, etc. « Sur la troisième question :

« Considérant que ce fut par acte passé devant M<sup>rs</sup> H... que Madoz et Chalange acquirent de Pitrou les immeubles dont la veuve Buard, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs, poursuit l'expropriation; « Considérant que, dans le contrat de vente à la date du 25 septembre 1844, ces immeubles furent déclarés libres de toutes charges autres que celles désignées, et que la créance du sieur Buard n'y figure pas;

« Considérant qu'il fut même déclaré que ces immeubles étaient libres d'hypothèques légales, ce qui prouve la précaution que l'on avait prise d'indiquer les inscriptions qui les grevaient;

« Considérant que le notaire H... ne pouvait ignorer l'existence de ces déclarations, puisque le 31 août, par acte reçu par lui, Pitrou avait affecté à l'hypothèque de Buard les immeubles qu'il vendait ensuite comme libres le 25 septembre suivant;

« Considérant que cette réticence, contraire aux devoirs du notaire et à la vigilance qu'il doit exercer, le rend responsable du tort qu'il a causé à Madoz, car il eût dû l'avertir des charges qui pesaient sur la propriété;

« Considérant que, pour se soustraire à cette responsabilité, M<sup>rs</sup> H... prétend qu'il avait une confiance illimitée dans Chalange, son clerc, qui est le beau-frère de Madoz; « Considérant qu'un notaire, qui doit remplir ses fonctions avec une extrême délicatesse, ne doit point signer de complaisance et sans les lire les actes qui lui sont présentés par son clerc; que, si telle a été la conduite tenue par M<sup>rs</sup> H..., il doit regretter d'avoir agi avec tant de négligence, et il n'en est pas moins passible des pertes que cette négligence a occasionnées à Madoz, qui, certes, n'eût pas contracté s'il eût connu les dangers auxquels il s'exposait;

« Considérant qu'on ne peut alléguer sérieusement que Madoz se soit entendu avec Chalange, son beau-frère, pour tromper M<sup>rs</sup> H...; qu'il est, au contraire, constant que Madoz a été trompé par Chalange, mais que ce fait ne peut faire décharger M<sup>rs</sup> H... de la responsabilité qui pèse sur lui comme notaire qui n'a pas donné à Madoz les conseils qu'exigeait sa profession;

« Sur la quatrième question : « Considérant que Madoz doit supporter ses dépens, sauf recours contre M<sup>rs</sup> H... et Chalange;

« Par ces motifs, prononce défaut sur Chalange, faute d'avoir constitué avoué, déclare valable l'inscription prise par Buard sur Pitrou, le 10 septembre 1844, en vertu de l'obligation du 31 août de la même année; dit à tort l'opposition formée par Madoz, le 26 décembre 1850, à la sommation qui lui a été faite aux qualités qu'il agit par la veuve Buard, le 26 novembre 1851; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Madoz un délai pour rembourser à la veuve Buard sa créance; ordonne qu'il sera passé outre à l'expropriation forcée des biens saisis sur Madoz et autres, comme acquéreurs de Pitrou; dit également qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M<sup>rs</sup> H... le délai pour se défendre de l'action en garantie que lui a intentée Madoz; condamne M<sup>rs</sup> H..., solidairement avec Chalange, à payer, à titre de dommages-intérêts, à Madoz le montant des pertes qu'il va éprouver par suite de l'expropriation forcée des biens par lui acquis de Pitrou et dont il fournira état; condamne Madoz aux dépens envers la dame Buard et lui accorde recours des dépens solidairement sur M<sup>rs</sup> H... et sur Chalange, et, vu que la demande est fondée en titre, ordonne l'exécution provisoire, etc. »

Sur l'appel, arrêté ainsi conçu :

« La Cour, « Considérant que M<sup>rs</sup> H..., en consignat ou laissant consigner dans l'acte du 25 septembre 1844 la déclaration que les immeubles vendus par Pitrou à Madoz et Chalange étaient libres de toutes charges autres que celles désignées, dans lesquelles ne figurait pas l'hypothèque conférée à Buard par un autre acte reçu par ledit M<sup>rs</sup> H..., quelques semaines auparavant, a commis une lourde faute qui le rend responsable envers Madoz du préjudice qu'elle lui a occasionné ou

lui occasionnera; qu'à cet égard la Cour adopte les motifs des premiers juges; « Considérant que le jugement dont est appel n'a pas déterminé le montant des dommages-intérêts dus à Madoz, qu'il s'est borné, comme il devait le faire, à ordonner qu'il en serait fourni état; que la succession H... est donc par cela même réservée à faire valoir tous les moyens propres à en faire diminuer le chiffre, et notamment à soutenir, comme elle l'a fait devant la Cour, que le prix de la vente du 25 septembre 1844 était d'avance dans les mains du vendeur, et qu'alors même que M<sup>rs</sup> H... eût ce jour-là fait connaître l'hypothèque de Buard à Madoz, celui-ci aurait été dans l'impossibilité d'obtenir la restitution de ce prix, tous moyens, bien entendu, tenant au contraire; « Vu, quant aux dépens, etc.; « Par ces motifs, confirme, etc. »

(Conclusions, M. Farjas, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Thomine et Bertaud. — 5 août 1854.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 15 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN ENFANT PAR SA MÈRE.

L'accusée qu'on amène sur le banc des assises, Catherine Thincelin, a vingt-quatre ans. Elle était domestique, et elle comparait devant le jury sous le poids d'une bien grave accusation. Elle a jeté sa petite fille, à peine âgée de quelques semaines, dans un égout, d'où, par une espèce de miracle, on a pu la retirer vivante.

L'accusée est originaire de Molsheim (Bas-Rhin), et déjà elle a été l'objet d'une information criminelle à propos de l'abandon d'un autre enfant dans le département du Loiret. Jeune comme elle est, son existence, on le voit, a déjà été fort agitée, et l'on se demande, en voyant son attitude calme, résignée et sans signification, où ont pu naître les passions violentes qui l'ont poussée à des actes si criminels. On cherche en vain sur son visage les traces de ces passions, sa physiologie n'en trahit aucune. Le défenseur, M<sup>rs</sup> Philis, a eu raison de dire qu'il avait inutilement cherché à lire dans le cœur de cette fille, et que, s'il n'y avait rien déchiffré, c'est que sans doute les pages en sont bien effacées.

Voici dans quelles circonstances elle comparait devant la justice :

« Le 26 décembre 1854, vers sept heures et demie du soir, plusieurs habitants d'une maison située avenue de Neuilly, 209, entendirent des vagissements d'enfant qui paraissaient sortir d'un égout régnant le long de cette maison, sur une rue déserte appelée la rue des Mauvais-Paroles. L'un d'eux, le sieur Deschamps, ayant pénétré dans cet égout, y trouva un enfant du sexe féminin âgé de quelques semaines seulement, gisant au dessous d'une ouverture par laquelle les eaux d'un ruisseau se précipitaient dans l'égout; le sol sur lequel reposait l'enfant est à un mètre soixante centimètres de profondeur; cependant la chute, qui aurait dû être mortelle, ne lui avait occasionné ni blessure ni contusion. La partie inférieure de son corps enveloppée de lange était baignée par l'eau du ruisseau. Si, par l'effet de la chute, la tête avait pris la place où se trouvaient les pieds, il aurait infailliblement péri par submersion. Ce malheureux enfant fut immédiatement porté chez les époux Jouard, où il reçut les soins que réclamait son état, pendant qu'on était allé avertir le commissaire de police. Au milieu des personnes attirées par le bruit de l'événement, se présenta bientôt chez les époux Jouard la fille Thincelin aujourd'hui accusée, laquelle déclara l'enfant en disant qu'elle était sa mère. Loin de déférer à sa demande, on la mit elle-même en état d'arrestation.

« Interrogée le soir même par le commissaire de police, la fille Thincelin avoua que c'était elle qui avait jeté son enfant dans l'égout en le précipitant par l'ouverture au bas de laquelle il avait été trouvé. Elle ajouta qu'un nommé Berlancourt avec lequel elle vivait, disait-elle, en concubinage, l'avait encouragé à se défaire de son enfant. L'information n'a nullement établi que le sieur Berlancourt eût pris une part quelconque au crime commis par l'accusée, ni même qu'il eût jamais eu avec cette dernière des relations de concubinage. Mais, en même temps, il a été démontré qu'en commettant la détestable action qu'elle avoue, la fille Thincelin a voulu donner la mort à son enfant, et qu'elle a agi avec préméditation. Le sieur Berlancourt est un vieillard de soixante-quatorze ans, ayant toutes les infirmités de la vieillesse. Il y a deux ans environ, la fille Thincelin, étant grosse d'un premier enfant, se trouvait sans asile et sans ressources; le sieur Berlancourt, qui demeurait alors à Sabinville, Grande-Rue, 15, consentit à la recevoir chez lui, où elle demeura quelques jours; depuis cette époque, il avait transporté son domicile à Neuilly, rue des Huissiers, 1, c'est-à-dire à peu de distance du lieu où se sont passés les faits du 26 décembre.

« La fille Thincelin a servi comme domestique chez plusieurs habitants de Neuilly. Elle a toujours été renvoyée pour cause d'inconduite. Vers le milieu de l'année 1854, se trouvant une seconde fois sans asile, elle pria de nouveau le sieur Berlancourt de la recevoir. A ce moment, elle était encore enceinte, mais elle dissimulait son état avec soin. Au bout de quelque temps, le terme de sa grossesse étant arrivé, la fille Thincelin se rendit pour faire ses couches à l'hospice Beaujon, où, le 5 décembre 1854, elle mit au monde l'enfant si miraculeusement sauvé le 26 du même mois. Son séjour à l'hospice ne dura qu'une semaine environ; elle revint ensuite chez le sieur Berlancourt avec l'enfant dont elle venait d'accoucher. Les jours qui ont précédé le crime ont été employés par l'accusée à chercher le moyen de s'affranchir du soin d'élever son enfant. Elle a fait dans ce but une démarche non suivie de succès à la mairie de Neuilly.

« Dans la journée du 26 décembre, elle s'est rendue à Paris et s'est présentée à la porte de l'hospice de la Maternité. Là des femmes qu'elle ne connaît pas lui ont dit qu'on ne recevait pas son enfant; alors elle a dû prendre le parti de retourner à Neuilly où elle est arrivée vers sept heures du soir. Si on veut l'en croire, la recommandation que le matin même elle avait reçue du sieur Berlancourt de ne pas revenir avec son enfant l'avait intimidée à ce point qu'elle est venue deux fois jusqu'à la porte sans oser entrer. Enfin, ne sachant que faire, elle a pris la résolution de jeter dans un égout la malheureuse créature sortie de son sein. Ces explications de l'accusée lussent-elles sincères, son crime n'en serait pas moins avéré. Mais elles sont démenties par le sieur Berlancourt sur tous les points qui tendraient à faire peser sur ce dernier une part morale de responsabilité. La fille Thincelin prétend qu'étant rentrée chez Berlancourt aussitôt l'action commise, celui-ci l'aurait engagée à ne pas compromettre par ses cris le succès de sa détestable action. Sur ce point encore elle est démentie par le témoin, qui déclare au contraire lui avoir adressé de justes reproches.

« En présence de ces faits, qui pouvaient apprendre les dépositions des témoins? Tous les charges de l'accusation ont été confirmées, et M. l'avocat-général Metzinger a demandé au jury un verdict de condamnation.

M<sup>rs</sup> Philis a présenté la défense de la fille Thincelin. Le jury, après le résumé de M. le président, a rapporté un verdict affirmatif sur le fait principal, et écartant toute circonstance aggravante résultant de la préméditation. En conséquence, la fille Thincelin a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bernhard, conseiller à la Cour impériale de Rennes. Audience du 11 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN PÈRE SUR SES DEUX ENFANTS.

Jean-Marie Legrée, ouvrier maçon et flissier, âgé de quarante-un ans, né à Louvigné-de-Bais, demeurant à Oissé, arrondissement de Vitré, comparait devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de ses deux enfants, commise le 11 février 1855.

Voici les circonstances que nous révèle l'acte d'accusation :

« Legrée a épousé en secondes noces Sainte-Gilet; il a deux enfants de son premier mariage, Jean-Marie, âgé de huit ans, et Marie-Joséphine, âgée de six ans. Ces deux enfants étaient fort malheureux; on leur donnait peu à manger; souvent ils étaient obligés d'aller mendier; leur père les frappait fréquemment, et leur belle-mère, suivant leurs expressions, n'était pas moins méchante. Jamais peut-être Legrée n'a témoigné d'affection à ses enfants; mais il était devenu plus brutal envers eux depuis que sa seconde femme, Sainte-Gilet, lui avait annoncé qu'elle était enceinte. Il voulait s'en débarrasser, et son idée fixe, bien des fois manifestée, était de les noyer.

« Le 11 février 1855, par une température extrêmement froide, Legrée emmena avec lui ses enfants pour chercher du bois; arrivés près d'un ruisseau, il leur dit : « Nous allons nous noyer tous les trois; » et saisissant aussitôt son fils, il le plaça en long sur le ventre dans le ruisseau et lui tint la tête, aussitôt fortement qu'il put, dans la vase, de manière que l'eau passât sur la tête de l'enfant; la petite fille criait. Le père, après quelques instants, se dirigea vers elle et la coucha à plat-ventre dans le ruisseau; sa tête touchait, en quelque sorte, les pieds de son frère.

« Le petit Jean-Marie, quoiqu'il eût bu beaucoup d'eau, put alors relever sa tête; son père retourna près de lui et le tint encore sous l'eau; mais l'attitude de cet homme, allant et venant, suivant l'expression des témoins, et se penchant vers le ruisseau, alors que la neige tombait en abondance, excita la curiosité de Jean-Baptiste Méri, qui passa à une certaine distance, accompagné d'un enfant de six ans; tous les deux s'avancèrent; Legrée, se voyant surpris, se releva pour fuir précipitamment; Méri, qui l'avait reconnu, l'appela en vain. La jeune Joséphine, qui avait été moi longtemps sous l'eau que son frère, put encore appeler Méri à son secours : « Trez-nous de l'eau, disait-elle, nous n'en pouvons plus, notre père a voulu nous noyer. » Cette pauvre enfant était glacée; elle avait bu une assez grande quantité d'eau, mais pas assez cependant pour perdre connaissance, et elle put faire quelques pas, quoiqu'avec peine, pour se rendre à la maison la plus voisine.

« Son frère, Jean-Marie, était bien plus malade; au moment où Méri le retira du ruisseau, il avait la tête enfoncée dans la boue et bougeait plus; quelques secondes de plus dans cette situation, et il était mort. Méri fut obligé de l'emporter dans ses bras, et, malgré les soins qui lui furent prodigués par des écuragers, il fut plusieurs heures sans donner aucun signe de vie.

« Cette double tentative de meurtre était le résultat d'une longue préméditation; comme on l'a déjà dit, Legrée avait été très brutal envers eux et avait souvent manifesté l'intention de les tuer. La preuve de ces faits résulte de nombreux témoignages.

« Il y a environ six ans, cet homme revenait à son domicile avec sa première femme, qui portait dans ses bras la petite Joséphine, alors âgée de quelques mois, et sa belle-mère, qui s'était chargée de Jean-Marie, âgé de trois ans; celle-ci pria Legrée de prendre un instant son fils pour la défatiguer; mais la mère, voyant son mari serrer fort fortement l'enfant qui pleurait, lui dit « qu'il allait encore le faire jaunir, » et l'accusé, mécontent de cette observation, précipita l'enfant dans une haie d'épines, d'où on le retira la figure déchirée et couverte de sang.

« Après la mort de sa femme, la belle-mère de l'accusé alla demeurer chez lui. Un jour que son fils demandait à manger, le père le saisit et le porta dehors, ne voulant pas qu'on lui donnât du pain et ajoutant qu'il n'en mangerait plus. La grand-mère et une voisine, effrayées de ce propos, coururent après lui et le trouvèrent près d'une maison en construction, balançant son fils comme s'il avait voulu le jeter contre le mur. « Ne tuez pas votre fils, » lui crièrent ces femmes, et l'accusé renonça au projet qu'il avait manifesté. Mais il était irrité de la présence de ces témoins et leur montra le poing en les menaçant. C'est qu'en effet, si cet homme méditait un crime, il voulait espérer l'impunité; aussi, au mois de juillet 1854, parlant de sa misère à un des témoins, il lui disait : « J'y mettrai fin; j'aurai le cœur de noyer mes enfants comme des chats; mais je ne voudrais pas être vu. » Le 15 décembre dernier, ses frères lui reprochaient sa conduite à l'égard de ses enfants. Il dit : « Oh ! si je me croyais, je les f... dans les puits et moi dessus. » Vers la même époque, répondant à Isidore Libbé, qui le félicitait de n'avoir que deux enfants, il dit : « C'est déjà deux de trop d'en avoir deux, il faudrait noyer ça comme des chats. »

« Quelques jours après, vers Noël, il se plaignait à d'autres personnes. « Je suis fatigué, disait-il, d'entendre mes voisins répéter que je ne donne pas à mes enfants une nourriture suffisante; je vais aller les chercher, et ils pourront puis les avoir tous les deux sous mes pattes, ils pourront bien y passer dès ce soir même. — Je les tuerai si je n'en ai pas l'autre, ajouta-t-il aux observations qui lui furent adressées, je n'ai que d'une mort à mourir, et ce qui peut m'arriver après la mort ne me fait rien. » Deux ou trois fois il a manifesté les mêmes projets devant sa femme, et celle-ci était convaincue qu'il les eût réalisés.

« Les crimes du 11 février 1855 n'étaient donc que l'exécution d'un projet depuis longtemps formé, souvent manifesté, et les observations bienveillantes ou sincères de ses voisins, ou même de l'autorité locale, n'avaient eu aucune influence sur cet homme. Au contraire, il paraît que les reproches que lui adressa, le 11 février, l'adjoint de la commune, l'auraient profondément irrité, puisque ce fut en quittant ce magistrat qu'il alla chercher sa conservation de leur existence.

« Dans ses interrogatoires, l'accusé a avoué en partie les faits relatés ci-dessus, mais en cherchant à les expliquer ou à les atténuer. »

« A l'audience de la Cour d'assises, Legrée persista dans ses explications et ne sut surtout avoir tenu ses enfants sous l'eau.

« Après les dépositions de dix-huit témoins, le réquisitoire de M. Jolivet, avocat-général, la plaidoirie de M. P.

et le résumé de M. le président, les jurés se retirent... délibérer et reviennent avec un verdict affirmatif...

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite... deux jours qui suivent l'expiration...

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 305 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante: savoir: 100 fr. à la Société de patronage des prévenus acquittés; 55 fr. à la Société des jeunes économistes; 50 fr. à la colonie fondée en 1829; à la Société de Saint-François-Régis, et 50 fr. à la Société de patronage des jeunes détenus.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour avoir mis en vente des bottes de fourrage n'ayant pas le poids annoncé:

Le sieur Lancelin, cultivateur à Bouffemont (Seine-et-Oise), à quinze jours de prison; Le sieur Martin, cultivateur à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), à huit jours; Le sieur Tessier, vouturier à Pontault (Seine-et-Marne), à trois jours; Le sieur Sellier, cultivateur à Gouvernes (Seine-et-Marne), à trois jours; Le sieur Magisson, cultivateur à Chelles, à trois jours; Et le sieur Elie, cultivateur à Collegen (Seine-et-Marne), à trois jours.

Guillaume a porté une plainte en adultère contre sa femme Elisa, mais Guillaume est bon mari, il a pardonné; l'auteur de ce, il donne son désistement, Elisa se frotte les mains et sourit, son complice François s'apprête à en faire autant, mais Guillaume est moins bon ami que bon mari, il retient François sur la sellette, comme complice de sa femme.

M. le président: Expliquez les faits. Guillaume: Quand ma femme m'a quitté pour le beau François, elle a emporté 600 fr., sa montre, sa chaîne, son châle rouge et son cabas. Je veux bien reprendre ma femme, mais je veux aussi reprendre mon bien, et comme François ne m'a rendu que 200 fr. sur les 600, c'est encore 400 qu'il me doit, ou en avant la prison.

François: C'est à-dire que c'est des comptes à régler avec M. Guillaume; je lui ai fait un billet pour les 400 fr., qui a terme ne doit rien.

Elisa: Je vous réclame rien, monsieur François; vous savez que j'ai confiance en vous.

M. le président: On n'emprunte pas d'argent à une femme mariée; c'est le mari qui est le chef de la communauté.

François: Avec M. Guillaume, c'est tout le contraire, c'est elle qui a toujours porté la culotte; je vais vous conter les affaires que j'ai eues avec M. Guillaume. Je lui ai prêté de l'argent, elle m'en avait prêté; un soir elle est venue pour régler nos comptes; étant très embrouillée, elle m'a dit: « Prenez toujours ces 600 francs, nous nous réglerons après. » Quelques jours ensuite, M. Guillaume m'a dit que son mari la revoulait et de régler nos comptes, alors je lui ai fait un billet de 400 francs que je lui ai remis.

M. le président: On n'emprunte pas d'argent à une femme mariée; c'est le mari qui est le chef de la communauté.

François: Avec M. Guillaume, c'est tout le contraire, c'est elle qui a toujours porté la culotte; je vais vous conter les affaires que j'ai eues avec M. Guillaume. Je lui ai prêté de l'argent, elle m'en avait prêté; un soir elle est venue pour régler nos comptes; étant très embrouillée, elle m'a dit: « Prenez toujours ces 600 francs, nous nous réglerons après. » Quelques jours ensuite, M. Guillaume m'a dit que son mari la revoulait et de régler nos comptes, alors je lui ai fait un billet de 400 francs que je lui ai remis.

M. le président: On n'emprunte pas d'argent à une femme mariée; c'est le mari qui est le chef de la communauté.

François: Avec M. Guillaume, c'est tout le contraire, c'est elle qui a toujours porté la culotte; je vais vous conter les affaires que j'ai eues avec M. Guillaume. Je lui ai prêté de l'argent, elle m'en avait prêté; un soir elle est venue pour régler nos comptes; étant très embrouillée, elle m'a dit: « Prenez toujours ces 600 francs, nous nous réglerons après. » Quelques jours ensuite, M. Guillaume m'a dit que son mari la revoulait et de régler nos comptes, alors je lui ai fait un billet de 400 francs que je lui ai remis.

M. le président: On n'emprunte pas d'argent à une femme mariée; c'est le mari qui est le chef de la communauté.

François: Avec M. Guillaume, c'est tout le contraire, c'est elle qui a toujours porté la culotte; je vais vous conter les affaires que j'ai eues avec M. Guillaume. Je lui ai prêté de l'argent, elle m'en avait prêté; un soir elle est venue pour régler nos comptes; étant très embrouillée, elle m'a dit: « Prenez toujours ces 600 francs, nous nous réglerons après. » Quelques jours ensuite, M. Guillaume m'a dit que son mari la revoulait et de régler nos comptes, alors je lui ai fait un billet de 400 francs que je lui ai remis.

M. le président: On n'emprunte pas d'argent à une femme mariée; c'est le mari qui est le chef de la communauté.

numents fixes et indubitables de l'ancienne histoire? Rien moins: vous croyez peut-être que toute la peine qu'il se donne pour recouvrer une tête vient du plaisir qu'il se fait de ne pas avoir une suite d'empereurs interrompus? C'est encore moins. Le voilà devant la police correctionnelle, sur le banc des vagabonds et des voleurs; il pleure et cherche à cacher son visage aux regards de l'auditoire. L'homme auquel il a volé des médailles, le sieur Dumoulin, dont l'étalage est sur le parapet du Pont-Neuf, demande l'indulgence pour ce malheureux. « Je crois, dit-il, que c'est un brave homme au fond; il y avait plusieurs années que je le connaissais, il venait presque tous les jours m'acheter quelque chose, des choses de peu de valeur, des médailles à un, deux et trois sous; souvent il n'avait pas d'argent, mais je lui faisais crédit, et le lendemain ou deux jours après, il venait me payer. Un jour, un monsieur m'avertit qu'il venait de voir cet homme glisser dans sa manche un grand nombre de médailles; je ne voulais pas le croire; ce monsieur m'affirma qu'il était certain de ce qu'il avançait. Ceci éveilla mes soupçons. Depuis au moins six mois, je m'apercevais qu'il me disparaissait un grand nombre de médailles; je me dis alors: Est-ce que ce serait cet homme qui me vole? Nous courons après lui, le monsieur qui m'avait averti et moi, et nous l'arrêtons. Il avait dans sa manche gauche quarante-six médailles. »

M. le président: Quelle valeur avaient-elles? Le témoin: Oh! c'étaient des médailles à un sou.

M. le président: Vous savez qu'une perquisition faite au domicile du prévenu a amené la découverte de 330 médailles, dont vous avez reconnu une grande partie? Le témoin: Oui, monsieur le président, mais je crois bien qu'il me les avait payées toutes.

M. le président: Un sentiment d'humanité vous fait parler ainsi. Le témoin: C'est un brave homme, un père de famille qui avait la passion des médailles. Je demande l'indulgence pour lui.

M. le président: Eh bien! Coussereau, qu'avez-vous à dire? Le prévenu: Rien, M. le président, j'avoue; c'est une malheureuse passion qui m'a entraîné là; excepté ça, je n'ai jamais fait de tort à personne; ces médailles, je ne les vendais pas, je les gardais, et ce n'y en avait rien du tout, n'ayant pas l'instruction nécessaire pour ça.

M. le président: Combien y a-t-il de temps que vous collectionnez des médailles? Le prévenu: Vingt-cinq ans.

M. le substitut: Si l'y a vingt-cinq ans que vous en volez... Le prévenu: Oh! non, je n'osais pas, je n'ai pas l'habitude de voler.

M. le substitut: Vous n'y alliez pourtant pas timidement, puisqu'un témoin vous en a vu glisser quarante-six dans votre manche. Le prévenu: Oui, cette fois là, une espèce de fièvre, mais ordinairement j'en prenais cinq ou six.

M. le substitut: Vous êtes ouvrier typographe, vous avez une femme et trois enfants qui attendent après le fruit de votre travail, et cet argent vous allez le dépenser à acheter des choses auxquelles vous ne connaissez même rien! Le prévenu, pleurant: M. l'avocat impérial, ne m'accablez pas, j'en ai bien du regret.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison. M. le président: Le Tribunal s'est montré fort indulgent pour vous, ne recommencez pas. Coussereau, avec effusion: Je le sais, monsieur le président, je remercie le Tribunal de tout mon cœur, et je vous jure sur ma parole d'honneur que cela ne m'arrivera plus.

M. le président: C'est bien, que cette leçon vous profite, redevenez honnête homme, ne songez plus aux médailles, et songez à votre famille; cela vaudra beaucoup mieux. Retirez-vous.

Un jour, une laitière accusée de mettre de l'eau dans son lait protestait énergiquement contre cette allégation, et rigoureusement elle avait raison; l'eau était placée d'avance dans le pot destiné à recevoir le lait, en sorte qu'elle ne mettait pas, en effet, d'eau dans son lait, elle mettait du lait dans son eau. La femme Delpeuche, établie sous une porte, rue du Temple, 103, était depuis quelque temps l'objet d'une semblable accusation; elle aussi protestait, mais elle protestait loyalement, sans subterfuge; elle affirmait à ses pratiques mécontentes que le lait qu'elle leur vendait était tel que les vaches l'avaient donné; cependant le lactomètre plongé dans le lait descendait à plusieurs degrés au-dessous de zéro, chiffre auquel il s'arrête dans le lait pur, et la brave laitière de se demander, comme dans le vaudeville: « Quel est donc ce mystère? »

Sous la même porte, une jeune laitière, la fille Pié, avait, depuis quelque temps, obtenu la permission de stationner, et comme elle donnait du lait parfaitement pur, elle avait vu venir à elle toute la clientèle de sa voisine désolee.

Un jour une pratique de celle-ci, et qui lui était restée fidèle nonobstant l'adultération du lait, vint lui donner le mot de l'énigme; c'était la jeune laitière qui mettait de l'eau dans les pots de sa concurrente; la pratique demeurait en face, et un matin elle avait vu commettre le fait. C'était chose commode; la femme Delpeuche arrivait de grand matin, déposait ses pots sous la porte où elle stationne, allait faire quelques courses, puis revenait à l'heure où les pratiques ont l'habitude d'aller chercher leur lait; c'est pendant cette absence que la fille Pié opérât le mélange en question.

Ce moyen de chasser la clientèle d'un concurrent n'est pas très loyal, mais ce n'est pas tout: les pots de la femme Delpeuche étaient pleins, comment y ajouter de l'eau? Il n'y avait qu'un moyen, c'était d'ôter du lait; c'est ce que fit notre jeune laitière. Mais ce lait, qu'en faire? le jeter dans le ruisseau? c'eût été se trahir; nous ne sommes plus à l'époque de l'âge d'or.

Où des ruisseaux de lait serpentaient dans les plaines. La fille Pié versa le lait dans ses propres pots, augmentant ainsi, par une conséquence toute naturelle, sa marchandise, en même temps qu'elle augmentait sa clientèle. Pendant trois semaines, elle apporta chaque matin un pot contenant cinq litres d'eau, et pendant tout ce temps, elle fit le peult manège révéler par la voisine.

La pauvre fille allait se marier, il faut bien se faire une position pour entrer en ménage; la position se dessinait et fut devenue belle sans la voisine; aujourd'hui elle se dessine moins bien, la future épouse est devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol; elle pleure et semble disposée à mettre, comme on dit, de l'eau dans son vin.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison. Les époux Sautier sont de laborieux ouvriers du faubourg Saint-Antoine, vivant honnêtement, aimés et estimés de leurs voisins, mais il n'est si bon cheval qui ne bronche. Le 17 janvier, Sautier broncha. Comme toujours, ce fut chez le marchand de vin qu'il trouva sa pierre d'achoppement. Contrarié dans son ivresse par un camarade, il eut une dispute, cette dispute amena une rixe, puis une lutte, à la suite de laquelle il était conduit au poste.

Pendant que, dans le violon, il réfléchissait aux vicissitudes de ce monde, la porte s'ouvrit et se referma sur un

compagnon de captivité. Ce compagnon était un beau jeune homme aux cheveux ondoiyants, à l'élegante tournure, gai, plein d'entrain, à la figure joviale et franche. Entre prisonniers, la connaissance est bientôt faite; Sautier conte son histoire, Pilet lui répond par le récit de la sienne, simple histoire aussi: il voulait fumer dans un bal, on voulut le faire sortir, il refusa, et on dut l'arrêter. La conformité de position amena bientôt des confidences plus intimes; on parla d'affaires, de ménage; Pilet aussi était marié, sa jeune femme était charmante, il présenterait à Sautier, qui donna son adresse, impatient déjà des plaisirs qu'il se promettait de cette nouvelle liaison.

Le lendemain matin, l'heure de la liberté sonne pour les deux nouveaux amis; du violon ils ne font qu'un saut chez le marchand de vin pour fêter leur heureuse rencontre. On se sépare enfin, en se promettant de se revoir. Cette promesse, cette fois, ne fut pas une promesse d'ivrogne, au moins de la part de Pilet. Le dimanche suivant, en effet, sa jeune et jolie femme sous le bras, il arrivait chez Sautier, aidé de sa femme, leur faisait la plus cordiale réception. « Nous mangerons la soupe ensemble, dit Sautier, et pendant que les femmes feront la pot-bouille, nous irons faire une partie de piquet. » La proposition est acceptée; les deux hommes vont au café, les deux femmes restent à la maison. Pilet n'avait pas de chance; après la sixième partie perdue, il se frappe le front comme s'il sortait d'un rêve: « Ah! maladroît, dit-il, j'oubliais que j'avais un bonjour à souhaiter dans le quartier; attendez-moi un moment; avant un quart-d'heure je reviens; faites venir une canette en m'attendant. » Sautier, que sa bonne fortune rendait tout joyeux, supplie son ami de ne pas se gêner, et du ton hautain d'un joueur heureux commande la canette.

Pilet sort du café, et deux minutes après il rejoignait les deux femmes restées à la maison de Sautier. « Qu'avez-vous donc fait de mon mari, dit la femme Sautier, qu'il ne revient pas avec vous? — Ma foi, madame, répond Pilet d'un ton assez mécontent, je n'ai jamais pu le décider à revenir; il est à moitié en ribotte, et si je le croyais, nous jouerions et boirions jusqu'à demain; j'ai pensé qu'il valait mieux venir vous le dire, pour que vous ne m'accusiez pas de l'entraîner dans le vice. — Ah! c'est très bien de votre part, monsieur Pilet; quoique vous ne soyez qu'un jeune homme et une nouvelle connaissance, vous agissez mieux que bien des anciens amis; c'est moi qui va le chercher au café et il sera bientôt ici. — Ne le brusquez pas trop, répond la jolie Mme Pilet; avec les maris il faut y aller en douceur; ne vous pressez pas, nous avons le temps. »

Arrivée dans le café, Mme Sautier brusqua-t-elle ou ne brusqua-t-elle pas son mari? C'est ce qu'on ne sait pas. Toujours est-il qu'elle décida son mari à revenir à la maison, et qu'en arrivant ils n'y trouvaient plus ni Pilet ni sa jolie femme. Il y avait bien autre chose qui ne se trouvait plus à la maison, notamment deux robes, quatre mouchoirs de poche, un parapluie, un panier, deux paires de draps, des serviettes, des tabliers, des bottes et jusqu'à leur médaille de mariage, jusqu'au morceau de veau et au pâté achetés pour fêter les nouveaux amis.

Recherches faites des époux Pilet, on ne les trouva nulle part; on apprit seulement qu'ils n'étaient pas époux, que Pilet était un aventurier, et sa jolie femme quelque chose de moins qu'une aventurière, déjà condamnée précédemment, sous le nom de Louise Catin, à treize mois de prison, pour vol.

Le sieur Sautier est venu aujourd'hui conter sa mésaventure devant le Tribunal correctionnel, où, sur sa plainte, Pilet et Louise Catin étaient traduits sous la prévention de vol. Tous deux ont fait défaut et ont été condamnés, la fille Catin à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, Pilet à une année de prison.

Le chef du service de sûreté ayant été informé que des soustractions considérables de plomb se commettaient chaque jour dans les travaux de réparation en cours d'exécution au chevet de l'église Notre-Dame, prescrivit des mesures propres à faire découvrir les auteurs de ces dilapidations; ces mesures eurent un plein succès, et en moins de trois jours, les agents de la sûreté arrêtaient douze individus porteurs les uns de plomb, disposés sous leurs vêtements en forme de cuirasse et soutenu par des ficelles; les autres, de tuyaux aplatis et roulés à l'entour de leur corps. Deux receleurs qui achetaient à vil prix ce plomb, dont ils connaissaient la provenance illicite, ont également été arrêtés. Des perquisitions faites à leur domicile ont amené la saisie de plus de 500 kilos de plomb, d'étain et de cuivre, provenant de vol. Tous ces individus, au nombre de quatorze, ont été envoyés au dépôt de la préfecture.

Hier dans la matinée, le sieur Haquet, batelier, a retiré de la Seine, sous le pont des Saints-Pères, le cadavre d'une jeune femme de 24 à 25 ans, qui paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et qui ne portait aucune trace de violence. On n'a rien trouvé sur elle qui pût faire connaître son identité; l'ensemble de ses vêtements fait penser qu'elle appartenait à la classe ouvrière. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Dans la même journée, deux jeunes filles ont tenté de se donner la mort en se précipitant dans le canal Saint-Martin, près du pont du Temple; heureusement, deux agents de la force publique, qui avaient été témoins à une petite distance de cet acte insensé, se sont rendus en toute hâte sur le lieu, et sont parvenus à retirer de l'eau ces deux infortunées avant que l'asphyxie ne fût complu. Les prompts secours qui leur ont été administrés sur-le-champ n'ont pas tardé à les mettre tout à fait hors de danger, et sur la promesse formelle de ne plus renouveler une pareille tentative, le commissaire de police de la section des Théâtres, qui s'était expressément de se rendre sur les lieux, les a fait reconduire à leur domicile, en recommandant néanmoins à leurs parents de veiller attentivement sur elles.

ETRANGER.

ESPAGNE (Barcelone), en Catalogne, le 9 mai. — Pendant la nuit de vendredi à samedi dernier, dans une des plus grandes maisons de la rue de Lancaster, à Barcelone, les domestiques du locataire du premier étage, qui allaient entrer dans leurs chambres, furent frappés d'une odeur fétide qui sortait d'une chambre voisine occupée depuis quelque temps par une jeune et jolie ouvrière française. Ils frappèrent à la porte de cette chambre, et comme personne ne répondit, ils descendirent et prévirent le concubinage, qui, à son tour, appela le commissaire de police. Ce magistrat, après avoir fait de vaines tentatives pour obtenir l'ouverture de la porte de la chambre, fit crocheter la serrure par un serrurier. Un triste spectacle s'offrit aux yeux du commissaire et des personnes qui l'accompagnaient. Le corps de la jeune fille gisait par terre en pleine putréfaction; ses pieds étaient liés ensemble; une corde dans laquelle était pris chacun de ses poignets, entourait étroitement le corps à l'endroit de la ceinture, de manière que la malheureuse avait été privée de l'usage des mains. En outre, dans la bouche se trouvait un mouchoir roulé en balle, et qui y avait été introduit si profondément et avec tant de force qu'il a dû nécessairement déterminer la mort par asphyxie, et qu'il a fallu employer de très grands efforts pour le retirer.

Les meubles et les malles de cette jeune Française avaient été complètement vidés. Antérieurement ils étaient remplis de vêtements, et ils renfermaient aussi des objets de prix, et même, dit-on, une somme assez considérable en espèces, car la victime était une des plus habiles ouvrières en dentelles de Barcelone; elle gagnait notablement de fortes journées, et elle passait pour être économe à l'ex-cès.

Le crime atroce, par suite duquel cette jeune fille a péri et dont la police n'a pas encore pu découvrir les auteurs, a causé ici une douloureuse sensation, bien que depuis assez longtemps les assassinats ne soient malheureusement que trop fréquents dans notre province.

Prusse (Berlin), le 6 avril. — La direction de la vaste prison de Moabit, près de Berlin, ne s'est pas bornée à prendre des mesures pour ménager aux nombreux détenus de cet établissement un peu de repos, afin qu'ils ne se trouvent pas dépourvus de toute ressource lors de leur mise en liberté. Depuis la promulgation de la nouvelle loi sur la corporation des arts et métiers, qui autorise les maîtres à employer dans leurs ateliers, outre les compagnons, aides et apprentis, toute autre personne qui aurait obtenu du conseil d'industrie de la localité une permission spéciale à cet effet, la direction de la prison de Moabit a fait enseigner aux prisonniers qui n'ont pas de profession un métier quelconque, afin de les mettre à même d'assurer d'une manière honorable leur subsistance future. Mais en cela, malheureusement, la direction a compté sans son hôte, car elle a vu repousser par tous les conseils d'industrie les détenus libérés, quelqu'habiles ouvriers qu'ils fussent.

La direction en a porté plainte à l'autorité supérieure, laquelle a demandé aux conseils d'industrie des principales villes du royaume le motif de leur refus systématique. Ces conseils ont répondu unanimement qu'ils ne pourraient admettre les ex-prisonniers: 1° parce que leur séjour dans les ateliers pourrait exercer une fâcheuse influence sur la moralité des apprentis, qui pour la plupart sont très jeunes; 2° parce qu'en général les compagnons répugnent à travailler avec des personnes qui ont été punies pour délit ou crime; 3° parce qu'en admettant les détenus libérés, on leur donne en quelque sorte une préférence au détriment des personnes qui ont toujours tenu une conduite irréprochable; 4° parce qu'enfin leur admission augmentait la concurrence qui est déjà très grande.

Cependant les conseils d'industrie ont déclaré que, dans des cas tout à fait spéciaux, ils accorderaient à ceux d'entre les libérés qui s'en seraient montrés dignes, la permission de travailler chez les maîtres, mais que dans aucun cas ils ne le feraient qu'à de bonnes enseignes.

Jeudi prochain, 17 mai (jour de l'Ascension), derniers stepples-chases du printemps à La Marche, près Ville-d'Avray; deux grandes courses auront lieu, la première à trois heures très précises.

Bourse de Paris du 15 Mai 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D. c., Financourant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Valeurs diverses, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen, etc.

OPÉRA. — Mercredi 16 mai, reprise du ballet en deux actes, Jovita ou les Boucaniers; M. Rosati jouera Jovita, les autres rôles principaux par M. Pépita, Barthier, Merante. On commencera par le Philire, chanté par M. Massol, Boulo, Derivis, M. Dussy et Dameron.

— A l'Opéra-Comique (rentrée de M. Ugalde), Galathée, joué par M. Ugalde, M. Mocker, Faure, Sainte-Foy; Miss Fauvette, par M. Lefèvre, Sainte-Foy, Jourdan et Nathan; on commencera par Yvonne.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, 2e représentation de Jaguaria l'Indienne, opéra-comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et Leuven, musique de M. Halévy. Cette œuvre nouvelle a obtenu un immense succès; M. Marie Cabel s'est surpassée dans le rôle de Jaguaria, et M. Moujauze a débuté de la façon la plus remarquable.

— ODÉON. — Jeudi 17 mai, pour les représentations de Fechter, reprise de l'Honneur et l'Argent, l'œuvre sublime de Ponsard, et le plus grand succès du théâtre moderne. Fechter jouera Georges; Fechter, l'interprète si vrai, si profond de Sylvain dans Claude et Samuel, dans la Dame aux Camélias. Pour lui, chaque création nouvelle est un nouveau triomphe. Il y a toute grâce au bureau de location.

— RANELAGH. — Jeudi, jour de l'Ascension, avec la fête de Passy, qui est la fête du bois de Boulogne, grande soirée au Ranelagh, illumination générale des pelouses et grand feu d'artifice. Les salons et jardins seront ouverts de huit heures à minuit.

SPECTACLES DU 16 MAI.

Table listing various theaters and performances for the date of May 16th, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

3 MAISONS PLACE SORBONNE.

Etude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. Vente sur licitation en l'audience des criés, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 mai 1855. En trois lots, qui ne seront pas réunis, 1° D'une MAISON place Sorbonne, 3. Revenu net : environ 5,500 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 2° D'une MAISON place Sorbonne, non numérotée, contiguë à la précédente. Revenu net : environ 3,950 fr. Mise à prix : 65,001 fr. 3° D'une MAISON à Paris, place Sorbonne, 3, contiguë à la précédente. Revenu net : environ 3,360 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. DEVAUX, avoué poursuivant; 2° A M. Herbet, avoué à Paris, 45, rue Sainte-Anne; 3° A M. Labbé, avoué à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Augustin.

FORGES, haut-fourneau, moulin, ferme, métairie.

Etude de M. LACOMME, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard. Vente en l'audience des criés de la Seine, le 26 mai 1855, deux heures de relevé, en quatre lots, dont les trois premiers sont réunis, Des FORGES et haut-fourneau de Contan-Nos et du parc Sean. Mise à prix : 50,000 fr. Revenu, susceptible d'augmentation, 400 fr. Mise à prix : 3,500 fr. De la FERME de Guervic. Revenu : 4,000 fr. Mise à prix : 6,500 fr. Situés à Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp. Et de la MÉTAIRIE de Cadelaç, située commune de Pontivy, canton de Faoüet, arrondissement de Pontivy (Morbihan), exploitée à demi-fruit. Revenu estimatif : 4,000 fr. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LACOMME, avoué poursuivant; 2° A M. Callou, boulevard Saint-Denis, 22; 3° A M. Gaullier, rue Monthabou, 42; 4° A M. Laperche, rue Sainte-Anne, 46;

5° A M. Labbé, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 6° A M. de Brotonne, rue Vivienne, 8; Tous avoués présents à la vente. (4339)

PROPRIÉTÉ A RIS-ORANGIS (Seine et Oise).

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente aux criés, au Palais-de-Justice à Paris, Le 26 mai 1855, D'une PROPRIÉTÉ sise à Ris-Orangis (Seine-et-Oise). Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser audit M. BUJON, avoué, Et à M. Olagnier, notaire. (4349)

MAISON A GENTILLY.

Etude de M. COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18. Vente sur surenchère, au Palais, le jeudi 25 mai 1855, deux heures. D'une MAISON sise à Gentilly, rue Duffaut, 3. Mise à prix : 5,835 fr. S'adresser : Audit M. COMARTIN, avoué poursuivant; Et à M. Ramond de la Croisette, Delessard et Provent, avoués. (4334)

DIVERS IMMEUBLES A PARIS. (4301)

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 6 juin 1855, deux heures de relevé, 1° En trois lots, qui pourront être réunis, D'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 92, et de la maison y attenante, sise à Paris, rue Saint-Marc, 23. 1° lot. Bâtiment sur la rue Richelieu et maison rue St-Marc. Produit actuel : 49,510 fr. Produit d'après les augmentations possibles : 59,445 fr. Mise à prix : 680,000 fr. 2° lot. Bâtiment entre les deux cours. Produit actuel : 44,940 fr. Produit possible : 53,928 fr. Mise à prix : 320,000 fr. 3° lot. Bâtiment du fond. Produit actuel : 22,000 fr. Produit possible : 26,400 fr. Mise à prix : 300,000 fr. Les charges à répartir sur les trois lots sont de 12,000 fr. environ. Nota. Cette propriété pourrait être reliée par un passage à la rue Vivienne, dont elle n'est séparée que par une seule maison. 2° Et d'une PROPRIÉTÉ d'agrément, sise à la Fonchère, communes de Bougival et Roëil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser audit M. Oscar MOREAU, avoué, Et à M. Bournet-Verron, Guézin et Galin, notaires à Paris. (1831)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES, DIVERS IMMEUBLES.

Bel HOTEL à Paris, rue de Babylone, 71, avec grand jardin. DOMAINE de la Cour-Rolland, à Jouy-en-Josas, près Versailles, composé : D'un beau CHATEAU. De fatûmes d'exploitation, de communs, parc, jardin, pièces d'eau, grotte, rocher, belle orangerie, serre, potager, vignes, prés et beaux bois. Contenance environ 53 hectares (à vendre à l'amiable). S'adresser : A M. MAURICE-RICHARD, à Paris, rue de Seine, 6; A M. Moulin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8; Et à M. Augi, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4306)\*

Ventes mobilières.

ADJUDICATION, le 6 juin 1855, étude de notaire, rue Richelieu, 27, des cotelets des dix-sept volumes, édition grand in-octavo illustrée de cent quatre-vingt-six gravures des œuvres de M. Scriba, de la propriété littéraire jusqu'au 3 août 1859, et de cent quatre-vingt-six planches acier. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, Ou à M. Desprez-Rouveau, avocat, rue Villod-Richelieu, 6. (4332)\*

PAPETERIES DE PROUZEL (SOMME).

MM. les actionnaires des papeteries de Prouzel sont prévénus que l'assemblée générale annuelle exigée par l'article 27 des statuts aura lieu le vendredi 1er juin, à une heure et demie, au siège de la société, rue de l'ancienne Comédie, 14. ORY fils, Jules BERNARD et Co. (18335)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. A VENDRE choix de foûts de commerce à Paris et environs. (18336)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M<sup>me</sup> LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies uté-

riues); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigriceur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPPE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18378)\*

PARFUMERIE GOUGEARD, 75, place de la Croix-Rouge, au 1er. Cette maison, connue depuis dix ans, pour les soins hygiéniques et la pureté de ses produits, prévient ses nombreux clients qu'on offre à domicile, au prix de 6 fr., des boîtes de parfumerie semblables aux siennes quant à la forme. Le nom et l'adresse des produits GOUGEARD sont sur toutes les étiquettes et gravés sur les flacons, tandis que les personnes signalées n'indiquent aucune marque de fabrique. On expédie en province et à l'étranger. (Affanchir.) (13727)\*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS, 1 r. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13758)\*

LEBIGRE, SPECIALITE CAOUTCHOUC, MANTEAU, CHAUSSURES, et autres articles. Très grands assortiments. Prix fixe et modéré. Qualités garanties.—142, anc. 112, rue de Rivoli, entre les rues de l'Arbre Sec et du Roule. (Affr.) (13813)\*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, BOULANGERIE, ans; loyer, 2,200 fr. — Prix, 45,000 fr. (18332)

COURS DE MAGNETISME tous les jours, du soir, par M<sup>me</sup> THÉRÈSE, Italienne, rue du Faubourg-Montmartré, 38, au premier étage. (18333)\*

M<sup>me</sup> PÉRARD 33, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (18316)\*

M<sup>me</sup> DANIEL, Passage des Panoramas, 53. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. (Réparations.) (13726)\*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement, RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coquillière et tend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médailles. (13618)\*

AUX SULTANES. NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFEC-TIONS. 9, rue Vivienne. (13632)\*

AVIS AU COMMERCE.—Le nouveau papier de France se trouve chez tous les commerçants de Paris, de la province et de l'étranger. La vente en gros chez DEHARANGERS, 2, r. St-Magloire (on donne un tableau). Cahiers : 10, 15, 20 c.; le paquet, 75 c., 1. 25, 1. 50 et au-dessus. (13752)\*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant au moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13783)\*

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48; les pilules formule VALLET ne sont ni imitation ni contrefaçon, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'il a communiquée lui-même à l'Académie de médecine.—2 fr. le flacon au lieu de 3 fr., 10 fr. les 6. S'il y avait contrefaçon, il y aurait condamnation. (13786)\*

AVIS Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le Gallian's Messenger, journal anglais quotidien se répand à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité des plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13688)\*



La publication légitime des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue d'Anjou, 6. Le 18 mai. Consistant en bureaux, cloisons, ébais, tables, lampes, etc. (561) Rue de la Roquette, 182. Le 17 mai. Consistant en tables, chaises, buffet-glacière en acajou, etc. (562) En une maison sise à Paris, place des Petits-Pères, 9. Le 18 mai. Consistant en comptoirs, pupitre, chaises, table, etc. (563) A Balgonnelles, rue St-Germain, 12. Le 18 mai. Consistant en tables, chaises, guéridon, secrétaire, etc. (564)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, avocat-adjoint à Paris, rue Roule, 2. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Entre : M. Osméine PROSPER, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 3, au Marais; Et M. Eloi DELETTE, aussi mécanicien, demeurant également à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 3, au Marais; Il appert : Que la société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le seize du même mois, folio 96 verso, case 3, par Pérommey, qui a perçu cinquante-cinq centimes, sous la raison sociale PROSPER et DELETTE, et dont le projet était à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 3, au Marais, a été déclaré nulle faute d'acte de revêtue des formalités légales, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour faire statuer sur les contestations sociales qui les divisent. Pour extrait : PETITJEAN. (1325)

charge de consignation, etc. La raison et la signature sociales seront de L'HÉRARDIERE et Co, et ladite signature appartiendra à chacun des trois gérants. Le fonds social est fixé à dix millions de francs, divisés en cent mille actions de cent francs chacune. MM. de l'Hérardier, Charles Petit et Veber ont été déclarés directeurs-général de la société et gérants et administrateurs. Pour faire publier lesdits statuts, nous pouvons ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : MOCCRET. (1327)

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties contractantes, le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, par Pomey, receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite et par actions a été formée et se trouve définitivement constituée. Entre : M. MARLE-PIOT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, 18, d'une part, et non collectif pour lui et en commandite pour les ci-après nommés : M. M. DELABARRE, négociant, demeurant à Grenelle, rue Lefebvre, 37; M. BONNET, propriétaire, domicilié à Grenelle, rue Fondary, 25; Un commanditaire souscripteur de l'acte de constitution, etc. Et de toutes les personnes qui prendront des actions et adhéreront à la présente société, d'autre part. La société a pour objet la conservation et l'exploitation de toutes les substances alimentaires par les procédés reconnus les meilleurs. Sa dénomination est : Société générale de conservation. Sa raison et sa signature sociales sont : MARLE-PIOT et Co. Le gérant est M. Marle-Piot. Le siège social est à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, 18. Le capital social est de quatre millions de francs; il est émis par série de cinq cent mille francs, et divisé en actions de cinq cent francs, au nombre de huit mille actions. Le premier versement de cinquante francs, par action, a été effectué. L'appart social se compose : 1° Du brevet d'invention de M. Delabarre et Bonnet, portant sur la conservation des substances animales et végétales, délivré le dix-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, portant le n° 50,553; 2° D'une usine sise à Grenelle, rue du Commerce, 13, d'un magasin de produits conservés, établi boulevard Bonne-Nouvelle, 18, à Paris; 3° De traités passés pour des concessions et dépens en France et à l'étranger, le tout mis en société par M. Marle-Piot. La société aura une durée de dix ans, qui peut être prorogée; elle a le droit d'acquiescer toute nouvelle découverte, relative à la conservation des substances animales et végétales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de constitution, pour faire les publications et remplir les formalités voulues par la loi. Pour extrait : F. HEU. (1323)

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la société CHOLLET et Co, établie à Paris, rue Marbeuf, 3, pour la fabrication des conserves et légumes alimentaires, d'après les procédés Masson; lesdits actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, le huit mai mil huit cent cinquante-cinq, et volent conformément à l'article neuf des statuts de Pacte social, passé devant M. Vallée, notaire à Paris, les seize, vingt et vingt-cinq septembre, deux, dix et onze octobre mil huit cent cinquante, modifier par acte passé devant le même notaire, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante, un extrait dudit acte de constitution, pour faire les publications et remplir les formalités voulues par la loi. Pour extrait : M. BERNIER. (1329)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 38. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 7, recto, case 2, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour treize années, qui ont commencé à partir du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, et qui ont pour objet la conservation et l'exploitation de toutes les substances alimentaires par les procédés reconnus les meilleurs. Sa dénomination est : Société générale de conservation. Sa raison et sa signature sociales sont : MARLE-PIOT et Co. Le gérant est M. Marle-Piot. Le siège social est à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, 18. Le capital social est de quatre millions de francs; il est émis par série de cinq cent mille francs, et divisé en actions de cinq cent francs, au nombre de huit mille actions. Le premier versement de cinquante francs, par action, a été effectué. L'appart social se compose : 1° Du brevet d'invention de M. Delabarre et Bonnet, portant sur la conservation des substances animales et végétales, délivré le dix-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, portant le n° 50,553; 2° D'une usine sise à Grenelle, rue du Commerce, 13, d'un magasin de produits conservés, établi boulevard Bonne-Nouvelle, 18, à Paris; 3° De traités passés pour des concessions et dépens en France et à l'étranger, le tout mis en société par M. Marle-Piot. La société aura une durée de dix ans, qui peut être prorogée; elle a le droit d'acquiescer toute nouvelle découverte, relative à la conservation des substances animales et végétales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de constitution, pour faire les publications et remplir les formalités voulues par la loi. Pour extrait : F. HEU. (1323)

D'un acte reçu par M. Potier de la Berthelière et son collègue, notaires à Paris, le dix mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

donner toutes quittances et mainlevées. (1329)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 7, recto, case 2, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de commission et de courtage, dont la raison sociale est BEINIER et MANOURY, et dont le siège est à Paris, et actuellement situé rue d'Anjou, 21, sera transféré plus tard rue Richelieu, 62; Que ladite société a été formée pour dix années, qui ont commencé à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, et qui ont pour objet la conservation et l'exploitation de toutes les substances alimentaires par les procédés reconnus les meilleurs. Sa dénomination est : Société générale de conservation. Sa raison et sa signature sociales sont : BEINIER et MANOURY. Le gérant est M. Manoury. Le siège social est à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, 18. Le capital social est de quatre millions de francs; il est émis par série de cinq cent mille francs, et divisé en actions de cinq cent francs, au nombre de huit mille actions. Le premier versement de cinquante francs, par action, a été effectué. L'appart social se compose : 1° Du brevet d'invention de M. Delabarre et Bonnet, portant sur la conservation des substances animales et végétales, délivré le dix-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, portant le n° 50,553; 2° D'une usine sise à Grenelle, rue du Commerce, 13, d'un magasin de produits conservés, établi boulevard Bonne-Nouvelle, 18, à Paris; 3° De traités passés pour des concessions et dépens en France et à l'étranger, le tout mis en société par M. Marle-Piot. La société aura une durée de dix ans, qui peut être prorogée; elle a le droit d'acquiescer toute nouvelle découverte, relative à la conservation des substances animales et végétales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de constitution, pour faire les publications et remplir les formalités voulues par la loi. Pour extrait : M. BERNIER. (1329)

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

cent cinquante-cinq, enregistré, il appert : Que M. Antoine BEDOLLE, fabricant de plâtre, demeurant à Paris, rue Saint-Jules, 18; Et M. Henri de POURTALES-GORGIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Médecine, 33. Ont formé pour quinze ans, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, une société commerciale sous la raison sociale de M. Bedolle, et en commandite à l'égard de M. de Pourtales, dont le siège est à Montreuil; Que M. Bedolle a seul la gestion et l'administration de la société ainsi que la signature sociale; Et que M. de Pourtales est resté principalement l'exploitant en commun de deux carrières à plâtre situées à Montreuil-sous-Bois, au lieu dit des Beaumonts; Et que chacun des associés a apporté à la société : le droit d'exploitation d'une des carrières ci-dessus mentionnées et le droit de se servir, pour cette exploitation, du matériel en dépendant. Pour extrait : Signé : DREUX. (1330)

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'aura plus aucun effet, et que les sieurs Monin, Motet et Laur ne pourraient en faire usage, sous peine de nullité des engagements, billets et lettres de change qui seraient souscrits et de tous dommages-intérêts. M. Motet a été seul chargé de remettre à M. Monin et Co tout ce qui pourrait rester dûs à ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour toucher, transiger, traiter,

Etude de M. LÉPARENEUX, huissier, boulevard des Capucines, 27. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Que la société en commandite établie par acte sous signatures privées, en date à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 118, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie, et, ont, après approbation des comptes de liquidation, déclaré ladite liquidation de la société terminée. Par suite, il a été dit que la signature sociale MONIN et Co n'